



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 mars 2026

Projet de loi **modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 12A (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 12A de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), instituant une commission de surveillance en matière d'assistance au suicide (ci-après : la commission), ainsi que l'article 39A LS, qui réglemente la pratique de l'assistance au suicide dans les établissements médicaux privés et publics (EMPP) et les établissements médico-sociaux (EMS), sont entrés en vigueur le 28 juillet 2018, suite à l'adoption de la loi 11870.

Or, l'article 12A LS s'est avéré problématique à plusieurs égards. En premier lieu, à la teneur de son alinéa 1, la commission est « chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide ». Or, cette commission ne dispose d'aucune compétence décisionnelle et la loi ne définit pas le cercle des personnes surveillées.

Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 12A LS indique que les membres de la commission sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Or, seuls les membres de la commission et leurs suppléantes et suppléants, désignés en leur qualité de médecins du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) et d'avocates et avocats, pourraient être soumis au secret professionnel pour ce qui concerne un secret confié en vertu de leur profession ou dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Les autres membres de la commission et leurs suppléantes et suppléants, à savoir les représentantes et représentants de l'office cantonal de la santé, les spécialistes en bioéthique et les représentantes et représentants d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patientes et patients, n'y sont pas soumis.

Quant à l'alinéa 6 de l'article 12A LS, qui précise que la présidente ou le président de la commission doit être une ou un médecin du CURML, il pose un problème de conflit d'intérêts qui met en péril le processus en place lors de levées de corps consécutives à des suicides assistés. En effet, les suicides assistés donnent lieu à l'intervention de la police et du CURML. La tâche de la ou du médecin légiste est précisément de s'assurer que le cadre mis en place est respecté, s'agissant notamment du discernement de la personne suicidante et du respect des indications ayant conduit à la prescription de la substance létale. La conséquence de l'alinéa 6 de l'article 12A LS est que la ou le médecin légiste pourrait se trouver confronté à une situation que sa ou son collègue, en tant que présidente ou président de la commission, aurait déjà évaluée.

L'alinéa 9 de l'article 12A LS, qui prévoit que, dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public, pose également problème. Le Ministère public est une autorité de poursuite pénale et non une instance de prévention. S'il intervient, c'est qu'une infraction a été commise.

Pour toutes ces raisons, la commission s'est révélée incapable de fonctionner en pratique. A la suite de ce constat, le président de la commission et sa suppléante ont démissionné, le 8 mars 2019, et l'activité de cette commission officielle a été suspendue. Elle n'a pas été renouvelée au 1^{er} février 2024.

En raison de ces constats, le Conseil d'Etat a déposé, le 22 mai 2019, un projet de loi abrogeant l'article 12A LS (PL 12530). La majorité du Grand Conseil a estimé que la suppression de l'article 12A LS se justifiait pour les raisons évoquées ci-dessus. Au cours de ses travaux, elle a également décidé d'abroger l'article 39A LS. Le projet de loi tel qu'amendé a été adopté par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2023.

La loi 12530 abrogeant les articles 12A et 39A LS a fait l'objet d'un référendum. Le Conseil d'Etat s'est opposé à cette loi, dès lors que sa volonté initiale était d'abroger uniquement l'article 12A LS. La loi 12530 a été rejetée lors de la votation cantonale du 9 juin 2024.

A la suite de la votation populaire du 9 juin 2024, un groupe interpartis, constitué de députées et députés et d'expertes et experts du domaine de la santé et de l'éthique, s'est réuni à plusieurs reprises sous les auspices du département de la santé et des mobilités afin de poursuivre les travaux visant à mettre à jour le cadre légal d'assistance au suicide. L'abrogation de l'article 12A LS a fait l'objet d'un consensus dès lors qu'il touche une commission dont l'impossibilité de mise en œuvre s'est avérée effective. Les députées et députés entendent poursuivre leur discussion sur les modalités matérielles de bonnes pratiques en matière d'assistance au suicide afin de garantir l'expression de la volonté populaire, telle qu'exprimée dans les urnes.

A ce jour, l'article 12A LS est ainsi toujours en vigueur, bien que la commission ait cessé toute activité depuis 2019, en raison des problèmes de fonctionnement précités. Le Conseil d'Etat propose ainsi d'abroger l'article 12A LS afin qu'il soit formellement procédé à la suppression de cette commission officielle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS – K 1 03).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) : 06171110-300130
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : K01 Réseau de soins
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2030
Ch. personnel	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2026 selon les douzièmes provisoires, conformément aux données du tableau financier. ☐ oui ☒ non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029. ☐ oui ☒ non

ELK 1/2

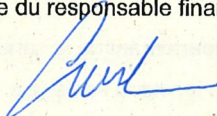
Autre(s) remarque(s) : l'incidence financière n'étant pas matérielle (<10'000 francs), le budget sera réaffecté en interne.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

23 février 2026

Signature du responsable financier :



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

23 février 2026

Visa du département des finances :

BVK.
Eve Vassallo Xaudry

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18.02.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM)

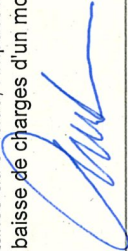
(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01
Charges de personnel [30]	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01
30 Salaires	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01	-0.01
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01

Remarques :

Lors de la création de la commission de surveillance en matière d'assistance au suicide, l'impact financier avait été évalué à 9'360 francs. Par conséquent, la suppression de cette commission induit une baisse de charges d'un montant équivalent.

Date et signature du responsable financier :

13.02.2026



- 1 -

Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03)

Loi actuelle	Projet de modification
Chapitre II Autorités	Chapitre II Autorités
	Art.1 Modifications La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03) est modifiée comme suit :
Art. 12A Commission de surveillance en matière d'assistance au suicide ¹ Il est institué une commission chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide (ci-après : la commission). ² En sa qualité de commission officielle, la commission est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Elle est rattachée administrativement au département chargé de la santé. ³ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que des suppléants, lui attribue les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et fixe ses règles de fonctionnement par voie réglementaire. ⁴ La commission exerce en toute indépendance les compétences que le présent article lui confère. ⁵ Les membres de la commission, y compris le personnel auxiliaire, sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. ⁶ La commission est composée de 5 membres soit un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de l'office cantonal de la santé, un spécialiste de bioéthique, un avocat et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. ⁷ La commission peut être saisie par toute personne qui, connaissant l'existence d'un projet d'assistance au suicide, aurait des raisons sérieuses de penser que la personne suicidante est sous influence ou incapable de discernement et n'est donc pas libre d'exprimer ses doutes, cas échéant de changer son projet de suicide. ⁸ L'identité de la personne qui signale le cas reste confidentielle. Toute personne qui renseigne la commission en passant outre un secret de fonction ou un secret professionnel n'est pas punissable. ⁹ Dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public.	Art. 12A (abrogé)
	Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille davis officielle.